

**REGLEMENT MUNICIPAL
DES CIMETIERES
DE LA COMMUNE
DE MARSSAC sur TARN**

Date de mise en application : 1^{er} novembre 2023

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Les pouvoirs du Maire	3
Article 2 : Localisation des cimetières – ouverture	4
Article 3 : Accès des véhicules professionnels et particuliers	4
Article 4 : Équipements des cimetières	4
Article 5 : Application informatique de gestion des emplacements et concessions	4
Article 6 : Tarifs, taxes, redevances et vacation	5
Article 7 : Conditions d'usage de l'espace autour des tombes	5
Article 8 : Ornementation au moyen de plantations et de végétaux, décorations florales ou autres	5
PARTIE 2 : DISPOSITION CONCERNANT LES USAGERS	6
Article 9 : Acquisition d'une concession	6
Article 10 : Transmission des Concessions	8
Article 11 : Renouvellement et reprise des concessions	8
Article 12 : Échange ou conversion de concession	9
Article 13 : Rétrocession des concessions	9
Article 14 : Edification d'un monument	10
Article 15 : Ornements des tombes et inscriptions sur les sépultures	10
Article 16 : Entretien des sépultures	10
Article 17 : Les inhumations	11
Article 18 : Les conditions d'inhumation en terrain commun	12
Article 19 : Condition d'accès au caveau provisoire	13
Article 20 : Conditions d'accès au jardin du souvenir	14
Article 21 : Demande d'exhumation	14
PARTIE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS	15
A) Organisation des convois funéraires	15
Article 22 : Programmation des opérations funéraires	15
Article 23 : Horaires des convois funèbres	15
Article 24 : Contrôle des opérations funéraires	15
B) Règles particulières relatives aux exhumations	16
Article 25 : Conditions	16
Article 26 : Horaires des opérations	16
Article 27 : Déroulement des opérations	17
Article 28 : Mesures d'hygiène	17
C) Règles particulières relatives aux travaux	17
Article 29 : Conditions générales	17
Article 30 : Autorisation des travaux, durées et délais d'exécution	18
Article 31 : Vérification des travaux, état des lieux	18
Article 32 : Conditions d'exécution des travaux	19
Article 33 : Relevé des dégradations sur les sépultures ou le domaine communal, sanctions	20
PARTIE 4 : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES	21
Article 34 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public	21
Article 35 : Respect dû aux morts	21
Article 36 : Autres Interdictions	21
Article 37 : Dégradations et vols	22
Article 38 : Découverte d'objets de valeur	22
Article 39 : Obligations incombant au personnel communal	22
Article 40 : Obligations incombant au personnel des prestataires, des services funéraires et autres entreprises	22
Article 41 : Infractions	23
Article 42 : Application du règlement municipal des cimetières	23

Madame le Maire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures, et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacances funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 ' - 225-18, R. 610-5,

Vu le Code l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L.511-4 et suivants,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement municipal aux nouvelles dispositions législatives,

Abroge le précédent règlement municipal des cimetières de la commune de MARSSAC-SUR-TARN et le remplace par le règlement ci-après.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les pouvoirs du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police générale et la police des funérailles, des sépultures et des cimetières, en application des articles L2213-8, L2213-9, L2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ses pouvoirs de police portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), de race ou d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagnées la mort, il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée, soit ensevelie et inhumée décentement.

Article 2 : Localisation des cimetières – ouverture

En application des articles L2223 et L2223-1 du Code des Collectivités Territoriales, les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN :

- le Cimetière Saint-Orens, sis 30 rue Saint Orens
- le Cimetière Le Buc, sis 1541 route de Lagrave

Les deux cimetières sont ouverts sans limite d'horaire.

Ils peuvent cependant être fermé totalement ou partiellement à l'occasion d'exhumation ou si la nécessité de garantir la sécurité des personnes l'exige notamment en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou de contexte sanitaire faisant l'objet de mesures spécifiques.

Article 3 : Accès des véhicules professionnels et particuliers

Seuls sont autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- ◆ les véhicules de Pompes Funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil ;
- ◆ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes ;
- ◆ les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- ◆ les véhicules des particuliers transportant les personnes à mobilité réduite
- ◆ les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 10 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les visiteurs, les véhicules et chariots transportant du matériel, admis à pénétrer dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 4 : Équipements des cimetières

L'ensemble des cimetières est doté d'équipements funéraires : sépultures traditionnelles, columbariums individuels ou collectifs (destinés à recevoir des urnes cinéraires), Jardin du Souvenir (dédié à la dispersion des cendres), terrains communs, ossuaires, caveaux provisoires.

L'ensemble des cimetières est doté d'équipements mis à la disposition des usagers (points d'eau, conteneurs pour les déchets, toilettes publiques au Cimetière Le Buc).

Article 5 : Application informatique de gestion des emplacements et concessions

Tous les emplacements sont enregistrés dans une application informatique de gestion des concessions et des emplacements. Elle permet de renseigner la localisation de la concession, les coordonnées du concessionnaire et de ses ayants droit, la nature de la concession, le nombre de places, et sa durée. Elle est disponible au service des cimetières de la commune. Elle n'est pas destinée à l'usage du public.

Article 6 : Tarifs, taxes, redevances et vacation

Les tarifs des concessions et des terrains équipés font l'objet d'une délibération du conseil municipal. Les inhumations (y compris après exhumations), dispersions et crémations peuvent être assujettis à une taxe communale perçue au moment de l'opération.

Le dépôt d'un corps dans un des caveaux provisoires de la commune fait l'objet d'une redevance, tout mois commencé étant dû.

Article 7 : Conditions d'usage de l'espace autour des tombes

Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

Ils peuvent être occupés, semelle comprise, dans la limite suivante : - largeur à 40 cm et hauteur de 15 cm sur toute la longueur de l'emplacement.

Les semelles devront, dans la mesure du possible, être jointées entre elles avec un matériau adapté. Aucune autre construction ne sera autorisée en dehors de ces limites.

Des semelles pleines fabriquées en matériaux non glissants sont autorisées autour des monuments dans les limites fixées au paragraphe ci-dessus.

Tout accident dû à une semelle réalisée dans un matériau glissant sera de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

La pose de vases, jardinières et autres objets amovibles (pelouse artificielle, gravier, dalles ou autre délimitation) n'est pas autorisé

Article 8 : Ornementation au moyen de plantations et de végétaux, décorations florales ou autres

Les plantations en pleine terre et en pots enterrés sont strictement interdites.

La pose de vases, jardinières et autres objets amovibles (pelouse artificielle, gravier, dalles ou autre délimitation) n'est pas autorisée dans les allées. Ils ne devront pas dépasser les limites des terrains concédés et en aucun cas être disposés dans les espaces inter-tombes.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent, par voie de conséquence, propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

En cas de carence ou infraction du concessionnaire ou de ses ayants droit aux règles précitées, un constat est dressé par l'agent en charge de la surveillance et adressé à la personne précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse et intervention dans un délai d'un mois, l'administration sollicitera le Maire ayant qualité pour agir dans le cadre de son pouvoir de police afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens nécessaires.

Le personnel des cimetières se réserve le droit de retirer les fleurs fanées, les plantes envahissantes se trouvant sur l'espace public ou tout autre objet ou ornement funéraire (vase, croix, couronne,

souvenirs) en mauvais état laissés autour des sépultures pouvant être cause d'accident ou jugés gênants pour la circulation.

Au Jardin du Souvenir, seules les gerbes et fleurs naturelles pourront être déposées.

PARTIE 2 : DISPOSITION CONCERNANT LES USAGERS

Droits des personnes à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN :

- ♦ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- ♦ les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées, y compris les familles des personnes titulaires d'une concession ou d'une case au Columbarium ;
- ♦ les personnes non domiciliées dans la Commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce, quel que soit leur lieu de décès.
- ♦ les personnes établies hors de France, qui ne possèdent pas de sépulture sur la commune mais sont inscrites sur les listes électorales de MARSSAC-SUR-TARN (conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

Article 9 : Acquisition d'une concession

L'attribution d'une concession (droit de jouissance d'un espace en vue d'y fonder une sépulture dans l'un des cimetières de Marssac sur Tarn) s'opère auprès du service des cimetières de la Mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable du prix fixé au tarif, selon la catégorie, la surface et la durée.

Le montant du prix est réparti comme suit : 2/3 perçus au profit de la commune et 1/3 au profit du Centre Communal d'Action Sociale

Les terrains, columbariums individuels ou collectifs sont concédés aux personnes physiques justifiant soit d'un domicile, soit d'un droit à inhumation dans la commune de MARSSAC-SUR-TARN dans la mesure où celle-ci dispose d'un terrain ou d'une case disponible.

De façon exceptionnelle une concession peut être également accordée aux personnes physiques non domiciliées sur la commune mais en capacité de justifier auprès des services de la mairie de l'existence d'un lien avéré d'attachement personnel et/ou familial à la commune de MARSSAC-SUR-TARN.

Le Maire et lui seul choisit l'emplacement à concéder dans les espaces spécialement désignés à cet effet.

La concession peut être :

- **individuelle** : ouverte à une seule personne nommément désignée dans l'acte de concession.
- **familiale** : ouverte à tout membre de la famille du concessionnaire, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.
- **collective** : ouverte aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre eux.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession. Le caractère individuel, familial ou collectif de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur le titre de concession.

Le contrat de concession est un contrat administratif. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le(s) Nom(s), les prénoms, l'adresse du ou des bénéficiaire(s) au(x)quel(s) la concession est accordée.

Il doit également indiquer, les références de l'emplacement concédé. Il doit mentionner la surface, les dimensions, la nature (individuelle, familiale ou collective), la catégorie du nombre de places en surface, la durée (temporaire, trentenaire, ...), et la date d'échéance de cet emplacement.

Un plan de l'aménagement de l'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les emplacements concédés sont rapportés sur les registres et les fiches prévus à cet effet, et saisis dans le logiciel de gestion des Cimetières. Ceux-ci sont constamment tenus à jour.

La durée des concessions fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Sont accordées dans les cimetières de la commune de MARSSAC-SUR-TARN :

- des concessions temporaires de 15 ans (uniquement pour les cases des columbariums)
- des concessions temporaires de 30 ans pour toutes concessions ou cases
- des concessions temporaires de 45 ans pour toutes concessions ou cases

Toute concession renouvelée et comptabilisant 90 ans peut bénéficier, à terme, d'une concession à perpétuité.

Tous les concessionnaires bénéficiant actuellement de la perpétuité conservent leurs droits.

La catégorie, la surface et les dimensions des terrains concédés sont les suivantes :

Pour 1 personne	3.78 m ²	1.40 x 2.70
Pour 2 personnes	4.86 m ²	1.80 x 2.70
Pour 2 personnes	5.40 m ²	2.00 x 2.70

Dans le cas d'une concession avec caveau funéraire bâti, la profondeur normale des fosses est fixée à 1,50 mètre pour une seule place, soit un cercueil, et à 2 mètres pour six places (ou six cercueils) maximum, soit 2 cercueils sur 3 niveaux. Il est bien entendu que le caveau peut être bâti pour quatre places sur 2 niveaux.

Dans le cas d'une concession pleine terre, la profondeur normale des fosses est fixée à 2.00 mètres pour l'inhumation du premier cercueil, puis 0.50 m de terre, ensuite l'inhumation du deuxième cercueil et enfin 0.80 à 1.00 mètre de terre, soit pour 2 niveaux maximum. La profondeur peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Tombe pleine terre Largeur et profondeur	
1 personne	1.00 x 2.00
2 personnes	2.00 x 2.00

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 10 : Transmission des Concessions

A défaut de dispositions prises par le concessionnaire, la sépulture revient aux héritiers en ligne directe puis en ligne collatérale (frères/sœurs, oncles/tantes, cousins, neveux/nièces, en indivision).

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision entre les héritiers. Chaque héritier peut cependant, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint (uniquement par mariage). Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

En revanche, l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession familiale ne peut avoir lieu que si l'ensemble de tous les héritiers l'accepte.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession, sauf disposition testamentaires de sa part.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Tout titulaire d'une concession funéraire peut céder ses droits sur la sépulture, à un membre de la famille, qu'il soit héritier ou non, ou au profit d'une personne extérieure à celle-ci (tiers), par donation ou legs mais jamais à titre onéreux.

L'acte de donation d'une concession doit être établi **devant Notaire** (article 931 du Code Civil). Si au moins une inhumation a déjà été pratiquée dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation. Un acte de substitution sera alors conclu entre l'ancien concessionnaire, la Ville de Marssac sur Tarn et le nouveau concessionnaire. (Réponse Ministérielle n° 11263, JO Sénat 27 juin 1991, p. 1329).

Article 11 : Renouvellement et reprise des concessions

A l'échéance de la concession, et durant 2 ans, la famille est avisée par courrier, ou par voie d'affichage sur la sépulture de sa possibilité de procéder au renouvellement.

A défaut de renouvellement au cours des 2 ans suivant l'échéance de la concession par le concessionnaire, les héritiers, ou les ayants droits, le terrain reviendra à la Ville de MARSSAC-SUR-TARN.

Le renouvellement d'une concession prend effet à la date d'échéance du contrat précédent.

En cas d'inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance de la concession, un renouvellement par anticipation sera exceptionnellement autorisé.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période, quelle qu'en soit la durée (30 ou 45 ans) ; au bout de 90 années de renouvellement, les ayants droit auront la possibilité de transformer leur concession en concession perpétuelle.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire ou ses ayants droit ; en l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'une personne morale à but non lucratif ou un proche procède au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci en tire un bénéfice.

Le coût de cette opération est fixé par les tarifs en vigueur l'année de renouvellement.

Les concessions perpétuelles dont l'état d'abandon est constaté peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de la procédure réglementaire les emplacements sont remis à disposition de nouveaux concessionnaires.

Dans le cas d'une reprise pour non renouvellement, ou après état d'abandon, la Ville procède au relevé des corps.

Les restes mortels, en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, sont soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir du cimetière en question, soit déposés dans une boîte à ossements et réinhumés à perpétuité dans l'ossuaire communal du cimetière, où l'identité du défunt y sera inscrite.

Le relevé des urnes funéraires donne lieu à la dispersion des cendres au Jardin des souvenirs, les urnes sont ensuite détruites par le personnel du cimetière.

Chaque opération de relevé de corps donne lieu à une traçabilité dans l'application informatique de gestion des concessions renseignée à cet effet par le service administratif des cimetières.

A défaut d'une réclamation par les familles, le monument ou objets funéraires présents sur le terrain anciennement concédé intègrent le domaine privé de la commune.

Article 12 : Échange ou conversion de concession

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir dans le cadre de la précédente concession.

Article 13 : Rétrocession des concessions

La commune, à la demande du fondateur et lui uniquement, peut accepter la rétrocession à son profit à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés (vide de tout corps). Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocessions.

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne réglemente la procédure de rétrocession (Réponse ministérielle du 14/02/2017).

La demande de rétrocession doit émaner du titulaire et fondateur de la concession uniquement (ce qui exclut une demande par les ayants droit ou les héritiers).

La concession doit être vide de tout corps, soit parce qu'aucune inhumation n'a été effectuée, soit parce que les corps qui y reposaient ont été transférées en d'autres lieux, à la demande du concessionnaire et avec l'accord des ayants droits.

Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession.

Pour une concession trentenaire ou cinquantaire, le prix du remboursement sera calculé au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et celle restante, sur la base des 2/3 de la somme initiale du prix d'achat. Le tiers restant, reversé au Centre Communal d'Action Social lui reste acquis. (Réponse ministérielle du 14/02/2017).

Pour une concession perpétuelle : le prix est déterminé par le conseil municipal déduction faite du reversement au CCAS.

Article 14 : Edification d'un monument

Toute personne titulaire d'un droit à sépulture ou disposant de droit sur une concession peut édifier un monument, hormis les enfes et les chapelles.

Une demande auprès de la Mairie devra être systématiquement faite avant les travaux précisant la nature, l'importance, les dimensions du projet et l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux. Un plan devra être joint à la demande.

« Les familles peuvent réaliser elles-mêmes les travaux et se verront appliquer les mêmes prescriptions que celles prévues pour les professionnels mandatés pour la réalisation des travaux ».

Article 15 : Ornaments des tombes et inscriptions sur les sépultures

Les familles peuvent placer sur les sépultures des plaques, emblèmes funéraires ou tout autre objet d'ornementation.

La ville de Marssac sur Tarn se réserve le droit de faire enlever les objets qui seraient jugés gênants pour la circulation, la salubrité, la morale ou la décence.

Toutes inscriptions sur les stèles, pierres tombales ou monuments funéraires ne pourront être supprimées ou modifiées qu'après demande préalable auprès du service état civil de la mairie.

Une gravure en langue étrangère sur un monument devra être traduite par un traducteur assermenté. La traduction devra être remise en même temps que la demande d'inscription.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire fondateur ne pourra être enlevé, sauf en cas de reprise, de transfert ou de rétrocession de concession.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles sont tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires à la première réquisition de l'administration municipale sous un délai de trois mois.

Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument.

Les concessions sans monument devront également être entretenues afin que la végétation ne devienne envahissante, que ce soit vis-à-vis du domaine communal ou des sépultures voisines. La Mairie prendra contact avec le concessionnaire ou tout ayant-droit connu ou demander la remise en état de l'espace concédé si un désordre est constaté.

Dans le cas où un caveau ou monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, la Ville pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Dans tous les cas d'urgence, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fera procéder d'office à leur exécution. Il pourra également procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge.

Lorsque la Ville se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leur frais.

Il est enfin formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter-tombes" ou "inter-concessions", plantes, arbustes, fleurs fanées, objets funéraires cassés, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés sur des tombes ou des monuments. Ceux-ci devront être déposés dans les conteneurs et emplacement destinés à cet usage dans les cimetières.

Article 17 : Les inhumations

♦ Les règles générales

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à "la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles". Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

La violation des volontés du défunt constitue un délit dont la peine encourue est prévue à l'article 433-21.1 du Code Pénal.

Les inhumations de cercueil et les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine si le décès a eu lieu dans une collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger ;
- En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le Procureur de la République de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

En application des articles R. 2213-2-1 et R.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil peuvent être imposées, après avis d'un médecin, compte tenu de risques sanitaires.

Ces inhumations auront lieu, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées, soit en terrain commun.

♦ Les inhumations en terrain concédé

Aucune inhumation (cercueil ou urne) ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

♦ Les inhumations d'urne

Les inhumations ou scellement d'urne sont soumis aux mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation de l'attestation de crémation et après autorisations d'inhumer et d'ouverture de la concession.

Elles sont réalisées par un professionnel habilité.

L'urne est obligatoirement munie d'une plaque gravée en matériau imputrescible fixée, indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. Un nombre surnuméraire d'urnes peut être inhumé dans la limite des capacités physiques de la concession, du respect dû aux morts et dans le cadre de la réglementation applicable.

La Ville ne peut être tenue responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

Les opérations de descellement et de scellement s'effectuent selon les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une ré inhumation.

Le scellement de l'urne est interdit sur les monuments des concessions cinéraires.

Article 18 : Les conditions d'inhumation en terrain commun

Toute personne ayant légalement le droit d'être inhumée sur la commune de MARSSAC-SUR-TARN, peut y être enterrée en terrain commun (sans distinction de ressources).

L'emplacement est défini par la commune de MARSSAC-SUR-TARN, dans le cimetière Le Buc, en fonction des places disponibles.

Il s'agit de fosses pleine terre, de fosses maçonnées une place, de cases de columbarium et d'emplacements pour les enfants sans vie.

Les fosses ont les dimensions suivantes : longueur : 2 m / largeur : 0,8 m / profondeur : 1,50 à 2 m.

Chacune ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire peut autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse doit être creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire (1,50 m au moins).

Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun, sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement applicable. Ces signes devront être placés sur les limites de la tombe.

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite.

Sur les emplacement pleine terre, aucune construction ou aménagements ne sont autorisés.

Les emplacements en terrain commun sont mis à disposition à titre gratuit pendant 5 ans, non-renouvelables. Après un délai de 5 ans, sans disposition prise par la famille, les restes mortels, en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, sont soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir du cimetière en question, soit déposés dans une boîte à ossements et réinhumés à perpétuité dans l'ossuaire communal du cimetière. L'identité de chaque défunt y sera inscrite.

Les reprises sont effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en Mairie et à la porte des cimetières par les soins de l'Administration Municipale.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 2 mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Celles-ci auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

Article 19 : Condition d'accès au caveau provisoire

La Ville met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux, les corps en attente d'être transportés hors de la commune, ou bien dans le cadre de travaux sur une concession.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposée le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur crémation, après avis à la famille aux frais de celle-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation dans une sépulture en terrain commun, ou en terrain concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps, une période de trois mois sera autorisée dans le dépositaire.
A partir du quatrième mois, une indemnité mensuelle fixée par le conseil municipal sera demandée.

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à trois mois, après avoir avisé à la famille, la commune pourra faire enlever le corps, pour lequel les droits n'ont pas été acquittés, et le faire réinhumer en fosse commune, sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

Article 20 : Conditions d'accès au jardin du souvenir

Un Jardin du Souvenir est prévu et affecté à perpétuité pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est situé au Cimetière Le Buc. C'est un espace libre où les cendres peuvent être répandues.

Après autorisation délivrée par la Mairie à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, il est procédé à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

En cas de conditions atmosphériques défavorables, le report de la dispersion pourra être décidé par le responsable du cimetière.

Le terrain est communal, il est entretenu par la Ville.
Son usage est gratuit et il ne peut être concédé en aucune manière.

Article 21 : Demande d'exhumation

Il ne peut être procédé à toute exhumation (cercueil, urne) autre que celle ordonnée par les Autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite délivrée par la Ville de Marssac-sur-Tarn sur demande du plus proche parent ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Toute demande d'exhumation concernant ces opérations doit être déposée à la Mairie, au service des Cimetières, au moins six jours francs avant la date prévue si elle n'est pas liée à une réduction de corps en vue d'une inhumation d'un défunt dont le décès vient d'être déclaré.

Les réductions et réunions de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations avec la décence et le respect dû au défunt.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Une exhumation ne peut être accordée dans le cas d'une réinhumation au dépositaire ou en terrain commun hormis dans le cadre de travaux dans la concession.

Si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, ce dernier doit obligatoirement autoriser l'ouverture de sa concession.

Si lors de la demande d'ouverture de la concession, des difficultés se présentent pour l'obtention des signatures de l'ensemble des co-concessionnaires ou ayants droit, l'un d'eux peut, en application des dispositions de l'article 1120 du Code Civil, se porter fort pour les autres.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité administrative (article L2223-15) visées par l'article 17 du présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R.2213-40 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par le(s) concessionnaire(s) ou leurs ayants-droits.

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité administrative (article L2223-15) visées par l'article 17 du présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R.2213-40 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent le jour et à l'heure indiqués, l'opération n'a pas lieu.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS

A) Organisation des convois funéraires

Article 22 : Programmation des opérations funéraires

Toute opération funéraire, inhumation et/ou dispersion, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service des cimetières de la commune, au moins 24 heures à l'avance.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée, ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Article 23 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois funèbres seront autorisés entre 9 heures et 18 heures.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine, non précédés ou suivis d'un dimanche ou d'un jour férié.

Article 24 : Contrôle des opérations funéraires

- ◆ Les convois funéraires

A leur arrivée, le cercueil ou l'urne devra être présenté à cet agent aux fins de contrôle de l'identité du défunt.

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil ou l'attestation de crémation aura été remise aux Pompes funèbres présentes pour l'inhumation. Il en est de même lors d'une dispersion.

- ◆ **L'ouverture et la fermeture des concessions**

L'ouverture des caveaux ou des fosses doit avoir lieu **24 heures avant l'opération funéraire** et ne se fera qu'en présence d'un agent des cimetières qui sera chargé de la vérification et de la régularité de l'opération.

Dans le cas de l'ouverture d'une fosse, elle devra être terminée au plus tard 2 heures avant l'inhumation. Les terres enlevées, si elles ne peuvent être stockées par l'opérateur, seront déposées à l'endroit indiqué par l'agent chargé de la surveillance du cimetière avec, si nécessaire, la protection du sol par une bâche ou tout autre dispositif équivalent.

Toutes les précautions sont prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel des cimetières pendant la durée d'existence de l'excavation, ou, en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protections renforcées et appropriées (planches, plaques rigides, barrières de sécurité, balisage, ...), les tôles étant strictement interdites.

Aucune sépulture ne doit être laissée ouverte après 18 heures.

B) Règles particulières relatives aux exhumations

Article 25 : Conditions

Suivant l'article R.2213-46 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les exhumations devront être effectuées en présence et sous la surveillance d'un agent des cimetières ou d'un élu qui s'assurera de l'identité des corps et veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts, et du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Il s'assurera de la présence du parent demandeur ou son mandataire dans le cas contraire l'opération sera annulée.

Il s'assurera de la pose de scellés quand le cercueil est destiné à la crémation.

Les exhumations seront interdites en cas d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 26 : Horaires des opérations

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales, et à l'article 3 du présent règlement, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture au public, soit durant celles-ci dans une partie du cimetière fermée au public.

Les usagers sont informés que l'ouverture totale ou partielle du site est retardée, par avis affiché à l'entrée du cimetière concerné.

Article 27 : Déroulement des opérations

Pour une tombe en pleine terre, le monument est démonté dès que la demande d'exhumation est acceptée et l'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation jusqu'au cercueil sans qu'il soit possible de toucher à celui-ci.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, ce dernier doit être ouvert 24 heures avant toute intervention.

D'après l'article R.2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales, lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. De même que lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossement avec le respect et la décence dus au défunt. Le transport d'un corps après exhumation dans une autre commune suit les mêmes recommandations.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 28 : Mesures d'hygiène

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est, à la fin de l'opération, désinfecté ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, sont arrosés avec une solution désinfectante. Compte tenu des risques biologiques, les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés immédiatement après l'opération. Des bâches de protection sont posées sur le sol afin d'isoler le cercueil exhumé. La totalité des débris (capiton, vêtements par exemple) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés et changés doivent être immédiatement évacués par les soins de l'entreprise de fossoyage de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs, conditionnés dans des emballages adéquats. Ces éliminations sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

C) Règles particulières relatives aux travaux

Article 29 : Conditions générales

- ◆ Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé.
Toute entreprise, régie ou association, habilitée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès de l'administration des cimetières pour y être admise à exercer l'une de ces prestations. A défaut de justificatif initial ou de renouvellement l'accès au cimetière est refusé.
- ◆ Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les cimetières doivent se conformer à la réglementation en vigueur (CGCT, code du travail, code de l'environnement...) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

◆ La Sécurité des intervenants

Le travail isolé doit être exceptionnel. Les personnels doivent être dotés d'un moyen de communication. Le creusement de fosse ne doit jamais être exécuté par une personne seule.

Les employés doivent obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration des lieux, à la nature du terrain et au travail à effectuer. Ils doivent avoir été formés à l'activité et pouvoir présenter les certificats et habilitations justifiants des formations obligatoires liés au matériel ou à l'activité lors des interventions.

L'ensemble des intervenants s'assurent de la mise en œuvre de toutes les mesures organisationnelles et techniques réglementaires (code du travail notamment) nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des personnes et des biens (choix d'équipements adaptés et conformes, personnel formé et chantier protégé) et le respect ou la non altération des sites environnants (protection contre les salissures et les projections notamment lors de nettoyage haute pression).

- ◆ Les monuments funéraires seront, si nécessaire, enlevés au moment d'une inhumation ou d'une exhumation. Ils seront stockés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire à l'extérieur du cimetière et sous sa responsabilité.
- ◆ Responsabilité : La Ville de Marssac sur Tarn, n'étant pas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter, ni des dégradations survenues à l'occasion du stockage de matériels et de leurs transferts.
Les concessionnaires ou ayants droit et les entrepreneurs mandatés par eux demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Article 30 : Autorisation des travaux, durées et délais d'exécution

Tout chantier dans les cimetières de Marssac sur Tarn, quelle que soit sa nature, devra faire l'objet de la part de la famille ou de l'entreprise mandatée d'une déclaration d'intention de travaux auprès du service cimetière **au moins 48h avant**, en spécifiant

- le numéro de la concession et le cimetière concerné
- les coordonnées postales, téléphoniques et mail du demandeur (concessionnaire ou ayants-droit)
- le lien du demandeur par rapport au concessionnaire de la concession (justificatifs obligatoires)
- le nom et les coordonnées de l'entreprise mandatée
- la nature exacte et la durée prévisionnelle des travaux

Tout dossier incomplet retardera la validation des autorisations.

Les travaux de construction, creusement, réfection, réparation et terrassement sont autorisés de 8h à 18h hors week-end et jours fériés.

A titre exceptionnel, il pourra être accordé de travailler en dehors de ces horaires pour opérer une inhumation ou pour l'achèvement de travaux entrepris à cet effet.

Les travaux entrepris dans les cimetières devront être réalisés avec célérité et en continuité afin de ne pas excéder 1 mois à partir de la date de la demande. (cf. article 36-3 Marssac)

- ◆ En période de Toussaint les travaux autres que les ouvertures et fermetures de concession pour inhumation ne sont pas autorisés. Les dates seront communiquées par tout moyen au plus tard 15 jours avant le début de l'interdiction.

Article 31 : Vérification des travaux, état des lieux

La famille, l'entreprise mandatée ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux se présente

au service des cimetières muni de l'autorisation d'accès au cimetière pour travaux dûment visée. Un état des lieux est établi avant les travaux par l'agent de surveillance qui surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectées ;
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ;
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, les agents de la Ville ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

La famille, l'entreprise mandatée ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux devra informer l'agent des cimetières de la fin des travaux afin d'établir ensemble l'état des lieux confirmant la bonne exécution des travaux, et du bon état de la concession et des alentours (concessions voisines, allées, passage inter-tombe ...).

Article 32 : Conditions d'exécution des travaux

Les constructions

Les travaux sur l'espace concédé sont de la responsabilité de la personne autorisée à les effectuer, **selon les dimensions indiquées à l'article 9 du présent règlement.**

Les caveaux doivent être construits en veillant à la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure, **une case sanitaire de 40 cm** de hauteur destinée à isoler le caveau de l'extérieur. Cette case devra être scellée au moyen de dalles en béton, en l'absence de monument la recouvrant.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les constructeurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les creusements

Dans le cadre d'une inhumation en fosse pleine terre, celle-ci aura une profondeur maximum de 2m, un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, la terre excédentaire, gravats, pierres, débris..... provenant des fouilles. L'élimination de la terre du cimetière enlevée pour construire un caveau est de la responsabilité de son producteur.

Les terres ne devront contenir aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial. La construction des caveaux ne pourra commencer qu'après enlèvement de ces terres.

Les creusements seront entourés d'une barrière ou seront couverts par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Les personnels sont tenus d'étayer les fosses creusées de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage sur les sépultures voisines. Les creusements ne doivent pas être plus larges que nécessaire afin de ne pas porter atteinte à la solidité des parois.

Les columbariums individuels ou collectifs

Tout autre dispositif de fermeture de la concession autre que la plaque en granit prévue par la Ville est interdit sur les emplacement des columbariums individuels ou collectifs.

Sur les columbariums collectifs mur, le concessionnaire peut procéder au changement de la porte suivant les dimensions du dispositif. Il doit cependant en faire la demande.

Aucune dégradation par perçage ou gravage ne sera tolérée sur les dispositifs mis en place par la ville.

Une plaque d'identification du défunt est acceptée, elle doit mesurer 28cm*7cm*0,7, doit être de couleur noire avec les lettres de couleur Or. Elle sera collée uniquement au silicone.

La bonne tenue des chantiers

Les constructeurs devront préserver les sépultures voisines de toute dégradation. Les matériaux et les outils ne devront être en aucun cas déposés sur les tombes voisines. Ils devront également veiller à ce que la circulation reste libre.

Les dépôts dans le cimetière de débris de pierre sont interdits, chaque entreprise devant emporter les gravats qu'il aura produits.

Le nettoyage du matériel utilisé ne devra pas s'effectuer dans le cimetière, aucun résidu de ciment ne devra être versé dans les évacuations des fontaines ni laissé dans le cimetière. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructions.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi devra cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse.

A la fin de chaque journée, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt.

Tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, doit être protégé. Les intervenants sont tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de tôles comme moyen de protection des excavations est totalement interdite.

Article 33 : Relevé des dégradations sur les sépultures ou le domaine communal, sanctions

Les constructeurs ou concessionnaires sont tenus de réparer les dégradations faites aux allées et espaces inter-tombes par le passage de leurs engins, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils effectuent. Ils seront notamment tenus de remettre du gravier eux-mêmes dans ces espaces si le niveau du sol n'est pas suffisant à la suite de leurs travaux ou de l'affaissement de la terre (en cas de creusement de fosse).

Si des dégradations sont constatées à la fin d'un chantier, la remise en état de l'emplacement du chantier et de ses alentours sera obligatoire, à défaut les frais engagés par la commune seront facturés à la personne ayant exécuté les travaux et majorés d'une pénalité de 20 % du montant de la prestation.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

PARTIE 4 : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

Article 34 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

Article 35 : Respect dû aux morts

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, les monuments et pierres funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- de faire toutes inscriptions de nature à troubler l'ordre public et de nature à porter atteinte à la liberté de conscience
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire, manger.
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf les chiens d'assistance), aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser toute personne admise dans les cimetières qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement. En cas de résistance, il pourra être fait recours aux services de la gendarmerie.

Article 36 : Autres Interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les

murs et les portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc.... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales...pour y recueillir des commandes commerciales.

Article 37 : Dégradations et vols

La Ville ne peut être rendue responsable des vols qui seront commis au préjudice des familles, ni des détériorations de monuments funéraires, arbres, arbustes et fleurs causés par des événements naturels.

Article 38 : Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville. Ils doivent être remis immédiatement au Maire qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 39 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers, ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières. Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Il lui est défendu de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes. Il lui est également formellement interdit de demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit (L.2223-35).

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 40 : Obligations incombant au personnel des prestataires, des services funéraires et autres entreprises

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions).

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions doit observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par le Maire.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres, et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de la chambre funéraire ou de l'état civil, et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

Article 41 : Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 42 : Application du règlement municipal des cimetières

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le Maire et ses représentants, les personnes assermentées, le Directeur des services techniques de la mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à MARSSAC SUR TARN, le 24 Octobre 2023

**Madame le Maire,
Anne-Marie ROSÉ**



Transmis en Préfecture, le 25 Octobre 2023